



RÈGLEMENT DE PARTICIPATION AGRIBEX

I. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

- 1. AGRIBEX 2025**, le Salon International de l'Agriculture, de l'Élevage, du Jardin et des Espaces Verts à Bruxelles, est organisé tous les deux ans par FEDAGRIM, la Fédération Belge des Fournisseurs de machines, bâtiments et équipements pour l'agriculture et les Espaces Verts, association sans but lucratif. La gestion journalière de l'organisation d'Agribex relève des compétences du Comité Organisateur du salon de FEDAGRIM.
- 2. AGRIBEX 2025** se déroulera à Brussels-Expo du **mercredi 03 décembre au dimanche 07 décembre 2025 de 10h00 à 18h00**. Le **mercredi 03 décembre** se tiendra la journée professionnelle, accessible à des conditions particulières.
- Les Concours Généraux d'Élevage et les exposants du secteur de l'Élevage seront repris sous la dénomination de « **Brussels Livestock Show** ». Le Brussels Livestock Show sera accessible aux mêmes dates et heures que les autres palais.
- Dans le présent Règlement on entend par, PÉRIODE DE SALON, la période comprise entre les dates du début du montage et de la fin du démontage des stands, c.à.d. du **jeudi 27 novembre au mardi 09 décembre 2025**.
- 5. AGRIBEX 2025** comprend les sections suivantes:
 - Grandes cultures
 - Jardins et Espaces verts
 - Brussels Livestock Show (animaux, génétique, technique et fournitures de l'Élevage)
 - Services

II. PRODUITS ET EXPOSANTS

A. PRODUITS ADMISSIBLES

Sont admissibles au Salon International AGRIBEX: les équipements, fournitures, produits et services de et pour:

1. l'élevage extensif
2. l'élevage intensif
3. le jardin et les espaces verts
4. les grandes cultures
5. l'horticulture sous verre
6. l'horticulture en plein air
7. la culture fruitière et l'arboriculture

B. EXPOSANTS ADMISSIBLES

Sont admissibles toutes les entreprises et tous les organismes qui présentent les équipements, fournitures, produits et services énumérés au chapitre II.A. Les entreprises qui souhaitent exposer des animaux sont priées de le mentionner sur le formulaire de demande de participation.

C. SECTIONS

1. Les exposants seront répartis en sections suivant la nature des produits exposés ou des services offerts.
2. En cas de contestation quelconque, p.ex. sur la nature des produits à exposer, FEDAGRIM tranchera sans recours, après avoir au besoin entendu préalablement les parties concernées.

D. RESTRICTIONS ET SANCTIONS

1. Seuls les produits et les marques mentionnés sur les formulaires de demande de participation, et conformes aux dispositions du présent Règlement, pourront être exposés et repris au catalogue.
2. **Les exposants ne peuvent présenter sur leur stand que du matériel neuf. La présentation aussi bien réelle que documentaire de matériel reconditionné ou d'occasion est formellement interdite.**
3. Tout matériel ou produit présenté doit être conforme aux lois et réglementations en vigueur dans la CE.

4. Sanctions: Chaque exposant accepte explicitement que tout produit présenté, non conforme aux dispositions du présent Règlement, puisse être évacué sur ordre de FEDAGRIM aux frais et risques du premier cité. En outre, FEDAGRIM se réserve le droit de pénaliser l'exposant en infraction avec les clauses du présent Règlement, d'une amende minimale de 750 € par infraction, sans préjudice d'un éventuel recours ultérieur en dédommagement pour un montant supplémentaire.

III. PRIX - PAIEMENTS

A. PRIX

Le prix de la participation à AGRIBEX 2025 implique obligatoirement le droit de dossier (1), le prix de la surface louée (2), les suppléments éventuels pour plusieurs faces ouvertes (3), les suppléments éventuels pour les stands à étages (4) et la prime d'assurance (5).

Tous les prix indiqués ci-dessous s'entendent, sauf indication contraire, hors T.V.A., qui sera facturée en sus. A titre d'indication, celle-ci s'élève en janvier 2025 à 21% pour les prix cités ci-dessous, et s'élève à 6% pour les titres d'entrée. Les sociétés étrangères assujetties à la TVA seront redevables de la TVA uniquement sur les titres d'entrée.

1. DROIT DE DOSSIER

Toute demande de participation donnera lieu à l'ouverture d'un dossier, pour lequel il sera perçu un droit de dossier forfaitaire fixé à 260 € par stand. Ce droit est exigé également pour tout co-exposant, c.à.d. présent sur le stand d'un autre et repris séparément dans le catalogue (voir art. IV.B.4.) et s'élève à 405 €.

2. PRIX DE LA SURFACE

La surface minimale est de 12 m².

a. Prix de base:

Les exposants qui respectent la date limite du 15 avril 2025 inclus (enregistrement de la demande via www.agribex.be et paiement de l'acompte) bénéficieront d'un prix préférentiel comme indiqué ci-dessous.

inscriptions jusqu'au 15/04/2025: 62,50€/m²
inscriptions après le 15/04/2025: 71,50€/m²

b. Prix pour les membres de FEDAGRIM asbl faisant partie des groupes sectoriels 1, 2 ou 3: tarif membre uniquement pour les importateurs et constructeurs. Ce tarif ne s'applique pas aux membres du groupe sectoriel Distribution

	Jusque 800m ²	Au-dessus de 800m ²
Inscriptions jusqu'au 15/04/2025	51,00€/m ²	58,00€/m ²
Inscriptions après le 15/04/2025	59,00€/m ²	67,00€/m ²

Pour pouvoir bénéficier de ces conditions les membres de FEDAGRIM asbl doivent être en ordre de cotisation depuis 2 ans et doivent répondre aux critères d'accessibilité aux remises conformément au Règlement d'ordre intérieur de FEDAGRIM asbl (entre autre en ce qui concerne la participation ininterrompue correcte aux statistiques).

On entend par membre de FEDAGRIM, les constructeurs, les importateurs et les représentants généraux de machines et de matériel pour les secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et du secteur jardin-parcs-forêts.

3. SUPPLÉMENTS POUR STANDS À PLUSIEURS FACES OUVERTES

- Stand de coin (2 faces ouvertes): 480 €
- Stand de tête (3 faces ouvertes): 810 €
- Stand en L (4 faces ouvertes): 1.175 €
- Stand en îlot (4 faces ouvertes): 1.650 €

L'exposant à qui est attribué un stand de coin, de tête, en L ou en îlot s'engage à ne pas cloisonner les façades de son stand situées côté allée, de panneaux pleins sur une longueur supérieure à 5 mètres.

4. SUPPLÉMENTS POUR STANDS À ÉTAGE

Chaque exposant devra soumettre un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels à l'approbation de l'organisateur au plus tard pour le 1^{er} octobre 2025. La construction d'un stand avec étage nécessite l'approbation écrite de FEDAGRIM asbl. La surface de l'étage sera portée en compte à 50% du prix de location par m² (cfr : III.A.2). La prime d'assurance obligatoire sera calculée sur base des m² occupés au sol et à l'étage. Sur base de ce plan, un stand peut être refusé par l'organisateur s'il n'est pas conforme entre autre aux art. III.3. et IV.A.6.

5. PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance est obligatoire et s'élève à 1,33 € par m² occupé, y compris les frais de gestion. Ce montant couvre les primes Responsabilité Civile et Tous Risques. Tout exposant est tenu d'y cotiser, même s'il est déjà couvert par une autre assurance.

Voir le Chapitre V.B.

6. REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE TRACTEURS SUR LES STANDS DES EXPOSANTS QUI NE SONT NI CONSTRUCTEUR, NI IMPORTATEUR DE TRACTEURS

- Les exposants qui ne sont ni constructeur, ni importateur de tracteurs ne peuvent exposer qu'un seul tracteur sur leur stand. Le tracteur ne peut être exposé que comme support du matériel présenté par l'exposant. Ce matériel doit être monté sur le tracteur. Toutefois, les firmes spécialisées dans la construction ou l'importation de cabines pour tracteurs sont autorisées à exposer jusqu'à maximum 6 tracteurs sur leur stand.
- Les exposants qui exposent un tracteur dont la marque est déjà représentée au Salon paieront une contribution de 316 € par tracteur. Les exposants qui exposent un tracteur dont la marque n'est pas représentée au Salon paieront une contribution de 902,60€ par tracteur.

7. LES PRIX RELATIFS AUX AUTRES SERVICES

Les prix relatifs aux autres services, tels que: la publicité dans le catalogue, les cartes d'entrée, l'électricité, la téléphonie, etc. seront repris dans le 'Dossier technique de l'exposant', qui sera mis à disposition des exposants dans le courant du mois de juin 2025. Les exposants qui le désirent peuvent contacter FEDAGRIM afin de prendre connaissance de ces autres prix avant d'introduire leur demande de participation, p.e. pour pouvoir calculer le budget total de leur participation.

8. ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Les exposants doivent recouvrir le sol de leur stand d'un tapis ou autre revêtement récupérable. Les exposants utilisant des bandes adhésives pour fixer leur tapis ne peuvent utiliser que des bandes de qualité, facilement détachable et ne laissant aucune trace de colle.

Les exposants/monteurs de stands sont tenus de prendre à leur charge l'enlèvement et le traitement de leurs déchets tels que tapis, panneaux d'agglomérés et planchers.

Si ceux-ci ne sont pas évacués en temps voulu les frais de leur évacuation seront facturés à l'exposant.

Ces frais d'enlèvement sont facturés au prix forfaitaire de 77,50 € par m³ + TVA. L'estimation du cubage est effectuée par le seul Comité organisateur ou fournisseur/prestataire désigné par le Comité.

B. RÉVISION DES PRIX

- Les prix indiqués au présent Règlement sont établis en tenant compte de l'évolution normale du coût de la vie jusqu'au mois de décembre 2025. Toutefois, ils sont susceptibles d'être modifiés en cas d'éléments nouveaux, imprévus et/ ou indépendants de la volonté des organisateurs, et qui devraient avoir une répercussion importante sur le prix de revient.
- Si dans un tel cas le prix de location des surfaces d'exposition mentionné dans le présent Règlement devrait être augmenté de plus de 10%, l'exposant pourra retirer sa demande de participation dans les quinze jours de la notification et obtenir le remboursement des sommes provisionnelles versées, à l'exception du droit de dossier et du prix des services éventuellement exécutés spécifiquement pour cet exposant. Son éventuel retrait devra être notifié à FEDAGRIM par lettre recommandée.

C. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. ACOMPTES

Dès réception de la demande de participation, FEDAGRIM enverra une confirmation accompagnée d'une facture d'acompte. Le candidat-exposant payera l'acompte (TVA 21% comprise pour les exposants belges - hors TVA pour les exposants étrangers) en fonction de la surface demandée **au plus tard le 15 avril 2025**.

Aucun candidat-exposant ne sera implanté sans avoir payé l'acompte. Les candidats-exposants qui auront payé l'acompte **APRÈS la date du 15 avril 2025** ne seront implantés qu'après les autres candidats-exposants et en fonction de la surface encore disponible.

Les acomptes s'élèveront à.

* pour un stand de moins de 50 m ² :	650€
* pour un stand de 51 à 100 m ² :	1.300€
* pour un stand de 101 à 200 m ² :	2.800€
* pour un stand de 201 à 300 m ² :	3.850€
* pour un stand de 301 à 400 m ² :	5.200€
* pour un stand de plus de 400 m ² :	6.450€

2. FACTURES ET PAIEMENT

- Les exposants s'engagent à payer les factures au plus tard aux échéances stipulées sur celles-ci. A titre d'information: les factures relatives à la participation sont adressées aux exposants vers le mois d'août, après l'attribution des surfaces, et payables à 30 jours. A défaut de paiement à l'échéance, les factures portent - de plein droit et sans mise en demeure - intérêt au taux légal. En outre elles seront majorées à titre de clause pénale forfaitaire d'un montant de 10% avec un minimum de 160 € par facture.
 - Tout paiement effectué à partir d'un compte en Belgique ou d'un pays étranger et destiné à FEDAGRIM sera effectué exclusivement sur le compte bancaire suivant : nom de la banque : ING
IBAN BE17 3100 1522 2521 BIC : BBRUBEBB
 - Les traites, lettres de change et **chèques ne seront pas acceptés comme mode de paiement**.
 - Sauf mandat spécial et écrit, nul n'est autorisé à percevoir un quelconque montant pour compte de FEDAGRIM.
 - Tout paiement effectué entre les mains de FEDAGRIM au-delà du 26 novembre 2025 se fera en espèces, par bancontact, VISA, Eurocard ou Mastercard. Pendant la période du Salon, les commandes seront payables directement à la caisse du Secrétariat d'AGRIBEX au Palais 5, en espèces, par bancontact, Visa, Eurocard ou Mastercard, contre remise d'un récépissé. L'éventuelle facture de régularisation sera adressée à l'exposant après la clôture du salon, s'il en fait la demande.
- FEDAGRIM se réserve le droit de fixer des conditions de paiement particulières pour tout exposant qui a accusé des retards lors de paiements antérieurs à FEDAGRIM.
 - Nul ne sera autorisé à occuper sa surface d'exposition s'il n'a, au préalable et aux échéances fixées, payé les factures en suspens. Seuls les exposants ayant payé toutes leurs factures recevront du secrétariat d'AGRIBEX (au Palais 5), lors du montage, l'autorisation de demander au service technique de Brussels-Expo le branchement de l'électricité sur leur stand.**

IV. MODALITÉS DE PARTICIPATION

A. DEMANDE DE PARTICIPATION

- La demande de participation doit parvenir à FEDAGRIM, **AU PLUS TARD LE 15 AVRIL 2025 à 24h00**, la date et l'heure d'enregistrement faisant foi, si le candidat-exposant souhaite jour des prix préférentiels indiqués à l'art. III.A.2. Seuls les exposants dont la demande de participation sera parvenue à cette date à FEDAGRIM, et répondant aux critères du présent Règlement, seront assurés d'avoir un emplacement.
- Une demande de participation ne sera prise en compte que pour autant que l'acompte, conformément à l'art. III.C.1, ait été payé à temps.
- Les demandes de participation, complétées comme précisé ci-dessous, seront enregistrées dans l'ordre chronologique de leur réception.
- La demande de participation doit être faite en ligne via le site www.agribex.be par le chef d'entreprise ou par une personne qui a spécialement et valablement été mandatée à cet effet.
- Les souhaits particuliers exprimés par le candidat-exposant concernant son stand ne lient pas FEDAGRIM. FEDAGRIM en examinera la teneur et tachera d'en tenir compte, mais se réserve le droit de déterminer l'emplacement le plus adéquat selon le matériel exposé et dans l'intérêt général du salon.

6. **Afin d'éviter que des stands situés sur l'allée centrale ne cachent les stands placés derrière eux, une zone de 15 mètres de large de chaque côté de l'allée sera réservée, en première instance, aux stands dont la hauteur ne dépassera pas 3.50 mètres. La zone suivante de 15 mètres de profondeur sera réservée aux stands dont la hauteur maximale ne dépassera pas 4,50 mètres. Le matériel exposé ne pourra en aucun cas dépasser ces restrictions de hauteur. Pour les Halls 8, 9 et patio la hauteur des stands et des parois peut dépasser 3.50m uniquement sur une profondeur de 6m à compter du mur du Hall vers le couloir central. A partir de ce point jusqu'au couloir central longitudinal, la hauteur maximale des stands est limitée à 3.50m (et de préférence même ne pas mettre de cloisons de séparation).**

Les structures Truss et pieds pour l'éclairage peuvent dépasser la hauteur de 3.50m. Ceux-ci peuvent être utilisés uniquement pour:

- **l'éclairage et la sonorisation du stand**
- **la suspension d'une banderole / panneau d'une hauteur maximale de 1 mètre. Un espace ouvert de minimum 1,50m est obligatoire entre le dessous de la banderole et la hauteur maximale autorisée du stand**
- **la suspension d'un plafond horizontal sur les structures**

Pour assurer le respect de ces règles, chaque exposant doit envoyer les plans détaillés de son stand avant le 1^{er} octobre 2025 de manière à recevoir rapidement une évaluation du secrétariat et adapter son stand si nécessaire.

B. ADMISSION

1. Dès réception de la demande de participation, FEDAGRIM enverra une confirmation écrite au candidat-exposant accompagnée d'une facture d'acompte. Cependant, la demande de participation ne sera traitée et prise en compte qu'après réception de l'acompte conformément à l'art. III.C.1.
2. La confirmation écrite de l'attribution de la surface d'exposition (envoi des plans dans le courant du mois de juin 2025) vaut confirmation de l'admission du candidat-exposant qui s'est inscrit, pour autant que toutes les autres conditions de ce Règlement soient respectées.
3. L'admission comme exposant est nominative, incessible et inaliénable et, en aucun cas, sauf accord préalable de FEDAGRIM, les exposants ne peuvent céder, sous-louer, prêter ou transférer tout ou partie de leur surface d'exposition.
4. Co-exposant: un co-exposant est une société qui présente ses propres produits ou services avec l'aide de son propre personnel sur le stand d'un autre exposant (principal). Une telle participation est également soumise au paiement de droits de participation (405,00 EUR). Ce droit de participation comprend entre autre le droit de dossier et donne droit à une insertion gratuite dans toutes les listes du catalogue officiel du salon. Chaque co-exposant doit remplir un formulaire de participation distinct.
5. FEDAGRIM traite uniquement et directement avec les exposants, à l'exclusion de tout intermédiaire tel qu'agences de publicité, services de relations publiques, constructeurs de stand, etc.

C. PRIORITÉ EN CAS DE MANQUE DE SURFACE D'EXPOSITION

1. S'il s'avérait, après la date du 15 avril 2025, que FEDAGRIM est confrontée à un manque de surface d'exposition, FEDAGRIM pourra faire valoir un ordre de priorité, de façon à n'accepter qu'un seul exposant pour chaque gamme de produits d'une marque définie.
Dans un tel cas, la priorité sera définie comme suit:
 - a. le fabricant
 - b. l'importateur ou le distributeur désigné par le fabricant
 - c. à défaut de désignation, l'exposant premier inscrit.Toutefois, dans ce dernier cas, FEDAGRIM peut déroger à la règle de priorité purement chronologique, lorsque ceci est justifié par la nécessité de garantir le suivi le plus efficace et direct de l'acheteur après la vente. A cet égard FEDAGRIM tiendra compte de un ou de plusieurs des critères suivants: nécessité d'une réparation et d'un entretien efficace, service après vente, suivi efficace dans le cadre de la législation sur l'environnement, complexité de l'utilisation, importance de l'investissement. A chaque application de cet ordre de priorité, le candidat-exposant évincé pourra faire appel à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre IV.F.
2. Au cas où, après l'application de la priorité susmentionnée, il manque encore de surface d'exposition, FEDAGRIM se réserve le droit, p.e. sur base de considérations de sécurité et/ou de critères d'efficacité et/ou de critères architectoniques, de limiter la surface demandée et/ ou attribuée et d'adapter la surface afin de garantir une occupation optimale des Palais et d'assurer la présentation d'une gamme aussi large que possible de produits et de services.

D. DÉSISTEMENTS ET RÉDUCTIONS DE SUPERFICIE

1. Les éventuels désistements et réductions de superficie devront être signifiés à FEDAGRIM par lettre recommandée.
2. L'introduction même de la demande de participation rend exigible la totalité du montant lié à la participation, même si l'exposant annule ultérieurement sa participation, et cela dans tous les cas et quels que soient les motifs de renonciation invoqués. Il en va de même en cas de réduction de la superficie initialement réservée.
3. En cas de désistement, le montant lié à la participation, si l'exposant annule sa participation avant le 15 juillet 2025 sera de 260 €, soit les droits de dossier. Si l'exposant annule sa participation entre le 16 juillet et le 15 septembre 2025, il sera redevable, outre le droit de dossier, de 50% du prix de la superficie demandée, avec un minimum de 633 € HTVA. En cas d'annulation après le 15 septembre 2025, l'exposant devra payer à FEDAGRIM l'intégralité des frais correspondant à la superficie demandée et toutes autres factures à titre de dédommagement. Ce dédommagement est irrévocable et totalement indépendant du motif de l'annulation par l'exposant. L'exposant admet expressément que s'il n'occupe pas effectivement l'emplacement, FEDAGRIM pourra octroyer cet emplacement à un autre candidat-exposant. Les exposants qui demandent une réduction de leur superficie et dont la surface devenue vacante n'a pu être relouée, resteront redevables des frais règlementaires ainsi que d'une indemnité administrative forfaitaire s'élevant à 312 €.

E. DEMANDES TARDIVES DE PARTICIPATION

Les demandes de participation introduites après le 15 avril 2025 ne seront acceptées que dans la mesure où des surfaces sont encore disponibles dans la section concernée, et dans l'ordre chronologique de leur réception, et pour autant que soit acquitté le paiement requis pour l'acompte, indiqué à l'art. III.C.1.

F. REFUS D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

1. En cas de refus par FEDAGRIM d'une demande de participation, le candidat exposant concerné pourra, endéans les dix jours ouvrables de la notification écrite du refus, introduire un recours par écrit contre la décision négative de FEDAGRIM. Ce recours sera introduit devant un comité d'arbitrage constitué d'une personne désignée par le candidat-exposant et d'une personne désignée par FEDAGRIM. Ce Comité d'arbitrage sera présidé par une troisième personne, désignée par les deux parties. La décision de ce Comité sera signifiée au candidat-exposant endéans les 5 jours ouvrables de la décision.
2. Toutes sommes éventuellement déjà versées, à l'exception du droit de dossier, seront remboursées dès notification du refus définitif du recours et après apurement du compte de l'exposant.
3. FEDAGRIM se réserve le droit, outre la procédure d'arbitrage précitée, de refuser une demande de participation, lorsqu'il s'avère que le candidat-exposant, lors de sa participation à un Salon précédent, n'a pas respecté ses obligations découlant du Règlement alors en vigueur, et plus particulièrement celles concernant le paiement à échéance de ses dettes liées à sa participation à AGRIBEX.

G. RADIATION D'UN EXPOSANT ADMIS

1. FEDAGRIM peut radier un exposant du chef d'inexécution fautive du contrat. La décision de FEDAGRIM sera motivée. Le non-paiement des factures à leur échéance peut être considéré par FEDAGRIM comme inexécution fautive du contrat.
2. En cas de radiation par décision de FEDAGRIM, l'exposant pourra, endéans les quinze jours de la notification de la radiation, introduire un recours par écrit contre la décision négative de FEDAGRIM. Ce recours sera possible aux mêmes conditions que celles applicables à un cas de refus de participation (chapitre IV.F. ci-dessus).
3. En cas de radiation par FEDAGRIM, l'exposant reste tenu de l'intégralité de ses engagements, sous réserve de l'indemnisation complète du préjudice réellement subi par FEDAGRIM.

V. GENERALITES

A. ORDRE INTÉRIEUR

1. La police intérieure du salon est assurée par FEDAGRIM.
2. FEDAGRIM est seule juge des mesures à prendre afin d'assurer l'exécution des règlements et des prescriptions particulières.
3. FEDAGRIM peut à tout moment, même pendant le déroulement de la manifestation et dans l'intérêt général, compléter ou modifier le présent Règlement.
4. En cas d'affluence excessive ou pour toute autre cause, notamment pour des raisons de sécurité, FEDAGRIM pourra suspendre l'accès ou faire évacuer totalement ou partiellement le public. FEDAGRIM est déchargé de toutes responsabilités concernant les préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du salon, fermeture de stands, incendie ou sinistres quelconques, catastrophe naturelle, etc...
5. FEDAGRIM a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et d'imposer des obligations essentielles pour protéger la sécurité et la santé des exposants et des visiteurs dans le contexte de la pandémie de la Covid. Il s'agit notamment de l'obligation d'utiliser des masques buccaux, de mettre du gel hydroalcoolique à disposition sur tous les stands, de surveiller activement la règle de distanciation sociale de 1.50m, de gérer le sens de la circulation des visiteurs dans les couloirs et de limiter le nombre de visiteurs par créneaux horaires.
6. Chaque exposant est autorisé à servir gratuitement des boissons et collations à ses visiteurs. **Il est strictement interdit de servir des boissons spiritueuses. Tout service de collations/boissons doit se terminer au plus tard à 18h00.**
Les exposants qui souhaitent organiser une activité spécifique proposant des mets et boissons après l'heure de fermeture doivent demander l'autorisation écrite à FEDAGRIM.
Les exposants sont, dans tous les cas, responsables du respect de la législation en matière d'alcool sur la voie publique.
7. FEDAGRIM pourra expulser de la manifestation et/ou interdire l'accès à la manifestation à toute personne dont elle jugerait que le comportement perturbe ou pourrait perturber le déroulement de la manifestation, ou qui ne respecterait pas les règlements généraux et particuliers.

B. ASSURANCES

1. FEDAGRIM souscrit auprès de son assureur une assurance « Tous Risques » et une assurance en « Responsabilité Civile » pour l'ensemble des exposants. Chaque exposant est tenu d'y cotiser, même s'il est déjà couvert partiellement ou en totalité par une autre assurance. Il est toujours loisible à l'exposant de se faire couvrir par ailleurs, et à ses frais, pour les risques exclus (tels que p.e. le vol de marchandises destinées à la vente à emporter).
2. Le fait pour l'exposant d'envoyer sa demande de participation, vaut adhésion totale de sa part aux polices d'assurance précitées. FEDAGRIM tient le texte des conditions d'assurance à disposition des exposants qui souhaiteraient en prendre connaissance avant leur inscription. Ce texte correspond aux conditions du contrat, et fera partie du Dossier de l'exposant qui sera adressé à chaque exposant après son inscription. Aucun exposant ne pourra prétendre qu'il n'en a pas pris connaissance.
3. L'adhésion de l'exposant au Règlement d'AGRIBEX 2025 et aux polices d'assurance vaut pour lui abandon de tout recours envers les organisateurs, les propriétaires et les locataires des palais d'exposition ou leurs mandataires, les autres exposants et participants, ainsi qu'envers les dirigeants, représentants, administrateurs et préposés de ces organismes ou personnes, et vice-versa.
4. En tout état de cause, FEDAGRIM et ses représentants ne peuvent être rendus responsables des accidents, vols, pertes ou sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours de la période du salon.
5. Tout sinistre doit être déclaré le jour même au Secrétariat d'AGRIBEX 2025. Tout vol doit en outre directement être déclaré à la police. La date de cette déclaration sera prise en considération dans l'appréciation de la recevabilité d'une déclaration de sinistres. Par ailleurs, la procédure et les délais pour la déclaration des sinistres à l'assureur de FEDAGRIM devront être respectés scrupuleusement. Une franchise de 2.500€ restera à charge de l'exposant.

Voir à ce sujet les conditions d'assurance reprises au 'Dossier de l'exposant'.

6. L'Exposant est tenu de faire assurer, à ses frais, de manière appropriée, tous les risques liés à la participation au salon de tout personnel, préposé, mandataire, ou de manière générale toute personne susceptible de se trouver au salon pour son compte. L'Exposant est responsable à l'égard de FEDAGRIM de toutes les conséquences qui pourraient découler du non respect des obligations mise à sa charge dans le présent article.

C. SÉLECTION DES NOUVEAUTÉS

A l'occasion d'AGRIBEX 2025 sont décernés des Epis d'Or, des Sabots d'Or et des Buis d'Or dans le cadre de la Sélection des Nouveautés. Cette Sélection des Nouveautés n'est organisée que pour les exposants qui présentent de l'équipement. Les candidats-exposants intéressés sont invités à signaler **avant le 15 septembre 2025**, via le site internet www.agribex.be, quels équipements ils soumettront à cette sélection.

D. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX

1. De par la signature de sa demande de participation, chaque exposant s'engage expressément et sans réserve à adhérer au Règlement et à le respecter, ainsi qu'à respecter les règlements particuliers, instructions et tarifs, édictés et/ou à édicter par FEDAGRIM.
2. Le 'Dossier de l'exposant' et les circulaires se rapportant à ce Règlement et qui seront envoyés ultérieurement aux exposants font partie intégrale du Règlement d'AGRIBEX 2025.
3. Du seul fait de leur participation, pour tout ce qui concerne leur participation, les exposants déclarent expressément élire domicile légal sur leur stand pendant la période du Salon. Dès lors toute notification pourra leur y être faite valablement.
4. Tous les frais occasionnés et dégâts constatés pendant la période du Salon sont de plein droit à charge de l'exposant qui les a occasionnés. L'exposant s'engage à avertir immédiatement FEDAGRIM de tout dommage occasionné ou constaté. Tout manquement à cette règle pourra être pénalisé forfaitairement de 790 €.
5. Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte émanant d'un exposant vis-à-vis de FEDAGRIM devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée et ce, au plus tard, dans les deux semaines suivant la date de fermeture du Salon.
6. a. Au cas où Agribex devrait être annulé avant le 1er novembre 2025 en raison d'une nouvelle vague du coronavirus ou en raison de nécessité impérative (menaces terroristes, manifestations, destruction complète ou partielle du Brussels Expo) FEDAGRIM s'engage à créditer tous les montants qu'elle a facturés et à rembourser tous les montants déjà perçus à l'exposant.
b. Au cas où FEDAGRIM se verrait contrainte d'annuler le salon Agribex après le 31 octobre 2025 en raison d'une nouvelle vague du coronavirus ou en raison de nécessité impérative (menaces terroristes, manifestations, destruction complète ou partielle du Brussels Expo), FEDAGRIM a le droit de garder 50% du montant de la facture de participation au salon (droit de dossier, m², assurance et coins éventuels) pour couvrir les frais encourus pour l'organisation. L'exposant est libre de décider si le montant restant de la facture de participation doit être crédité et remboursé ou peut être gardé par FEDAGRIM et servir d'acompte pour Agribex 2027.
c. Les tickets d'entrée « One day » seront facturés en fonction de leur utilisation (enregistrement en ligne). Au cas où le salon devrait être annulé ou écourté, les abonnements seront crédités en fonction du nombre de jours où le salon n'a pas pu avoir lieu. Les cartes d'entrée « Multi-Days » ne seront pas remboursées dès qu'elles auront été utilisées pendant une journée. Enfin, les tickets pour la Journée Professionnelle ne seront remboursés que si la journée Professionnelle n'a pas pu avoir lieu.

E. LITIGES

1. En cas de litige les parties tenteront avant toute chose un arrangement à l'amiable. Elles feront de préférence appel à l'arbitrage, chaque partie désignant son arbitre, ceux-ci désignant de commun accord un troisième qui préside. S'il est fait appel à la procédure d'arbitrage, les parties s'engagent à se conformer à la décision des arbitres.
2. En cas de litige et faute d'arrangement amiable entre les parties, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

ORGANISATION: FEDAGRIM asbl

Avenue Jules Bordet 164, boîte 4 – B-1140 Bruxelles - BELGIQUE

Tél: +32 (0)2 263 07 85 – TVA: BE 0407 230 150

e-mail: info@agribex.be – www.agribex.be